

La "limitation" des emplois féminins au Ministère de la Guerre

Comme suite à l'article que nous avons publié dans *La Française* du 22 Septembre, nous avons reçu, le 26 septembre, du Ministère de la Guerre, une lettre tendant à expliquer les raisons de la limitation du nombre des postes de sous-chefs de bureau pouvant être occupés par les rédactrices actuellement en fonctions dans le dit Ministère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions se justifient par la nécessité dans laquelle se trouve actuellement le Ministère de la Guerre d'exiger de ses nouveaux rédacteurs qu'ils présentent une formation et des connaissances toutes spéciales qui seul permet d'acquiescer un certain temps de service militaire effectif.

Ces considérations qui s'opposent à l'admission dans le cadre des rédacteurs des hommes qui n'ont pas fait de service militaire, entraînent évidemment l'exclusion des femmes.

Vous voudrez bien reconnaître également que l'organisation particulière des cadres de l'Administration Centrale de la Guerre, notamment la coexistence dans les Bureaux d'un personnel civil et d'un personnel officier ne permet pas de confier au personnel féminin les emplois supérieurs de la hiérarchie.

Toutefois, les dispositions transitoires insérées dans le décret susvisé, ménagent les situations acquises. Il y est prévu d'une part, que les candidats figurant sur la liste d'admission établie à la suite du concours du 19 janvier 1932 pour l'emploi de rédacteur conserveront le bénéfice de leur classement pour cet emploi et, d'autre part, que cinq emplois de sous-chefs de bureau pourront être occupés par les rédactrices actuellement en fonctions ou à provenir dudit concours.

Je crois devoir ajouter que si les femmes perdent pour l'avenir la faculté de se présenter au concours pour l'emploi de rédacteur, je n'ai pas songé à les écarter systématiquement du Ministère de la Guerre, puisque le concours pour l'emploi de commis d'administration leur reste ouvert.

En vous exprimant tous mes regrets de ne pouvoir modifier des règles de recrutement imposées par la constitution spéciale de mon Administration Centrale, je vous prie de vouloir bien agréer, Madame, l'hommage de mon respect.

Pour le Ministre et par son ordre
signé : GERMAIN.

D'autre part nous avons reçu de M. Chéron, alors Ministre de la Justice, une lettre datée du 8 octobre 1934. Après avoir exprimé ses regrets que les règles d'organisation du Conseil d'Etat ne lui aient pas permis d'intervenir dans cette affaire, la lettre se termine ainsi :

Il est d'ailleurs à ma connaissance que le décret tel qu'il est issu des délibérations du Conseil d'Etat prévoit, par une disposition transitoire, que cinq postes de sous-chefs de bureau au Ministère de la Guerre seront accessibles aux dames actuellement rédactrices.

Pour répondre à la crainte très légitime que vous avez de voir le décret précité réagir en quelque manière sur la situation des femmes travaillant dans les Ministères, j'ajoute que la disposition restrictive contre laquelle vous vous élevez n'a pas une portée générale; elle est limitée au Ministère de la Guerre dont la constitution, il faut bien le reconnaître, a un caractère spécial à raison du nombreux personnel militaire qui s'y trouve détaché en permanence.

En vous assurant encore de l'intérêt constant que je porte aux questions concernant la situation des femmes dans la Nation, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, mes hommages les plus respectueux.

signé : HENRY CHÉRON.

Nous devons très sincèrement remercier M. Chéron de son affirmation de principe spécifiant que le Décret du Ministère de la Guerre a un caractère particulier dont il n'est pas question de généraliser le principe. Nous en prenons bonne note et souhaitons qu'elle reste la règle, même après son passage au Ministère de la Justice.

De ces deux lettres, nous devons donc retenir deux points :

1°) que la mesure ne vise que le Ministère de la Guerre;

2°) que des dispositions transitoires ont été prises pour donner satisfaction aux femmes actuellement rédactrices.

Or, si nous avons accueilli avec satisfaction la première affirmation, il ne nous est pas possible de considérer comme une mesure de justice la disposition transitoire qui permet aux femmes actuellement rédactrices d'obtenir cinq postes de sous-chefs sur les 50 postes existants. Le Ministre de la Guerre pouvait parfaitement en droit déclarer que dans un Ministère à caractère spécial, il désirait à partir du moment présent, ne plus accepter que des hommes ayant accompli effectivement leur service militaire, mais nous estimons que le Ministre a commis un acte d'arbitraire en empêchant les femmes entrées au Ministère sans aucune condition d'exception, en même temps que des hommes, non spécialisés, d'accéder aux postes supérieurs qui restent ouverts à ceux-ci.

Supposons que les femmes actuellement fonctionnaires soient incapables de remplir les 5 postes qu'on leur réserve. Dans ce cas qu'on ne les leur confie pas; mais il n'y a aucune raison pour que sur les 40 femmes actuellement au Ministère, il y ait juste 5 femmes méritant d'être sous-chefs de Bureau. Cette sorte de contingentement qui ne porte que sur l'avancement des femmes et non sur celui des hommes entrés au Ministère en même temps qu'elles, n'est pas admissible.

Nous savons qu'il y a en ce moment même, au Ministère, des hommes qui sont arrivés aux postes de rédacteurs, puis de sous-chefs, par le fait des emplois réservés, et que certains de ces hommes sont presque illettrés et incapables de rédiger convenablement un document.

En dehors même de la question de justice qui explique notre émotion, il y a donc une raison d'intérêt général à sauvegarder. Nos administrations ne doivent faire ni sentimentalité ni philanthropie. Les places mises au concours doivent être attribuées sans autre préoccupation que la valeur et la capacité des candidats, quel que soit leur sexe.

✱

Pour conclure nous sommes autorisées à annoncer que deux pourvois ont été déposés au Conseil d'Etat contre la décision prise par le Ministère de la Guerre.

1°) POURVOI DES FEMMES COMMIS qui ne peuvent plus, d'après le dernier décret, devenir rédacteurs, alors que leurs statuts spécifiaient qu'elles pouvaient accéder à cet emploi.

(Rappelons ici que l'emploi de commis s'échelonne de 10.500 à 19.000 frs, alors que la femme qui devient rédacteur commence à 14.000 pour arriver à 30.000 et que les femmes commis pouvant devenir rédacteurs avaient même la possibilité légale de se présenter par la suite au concours de sous-chefs et d'accéder à des postes allant jusqu'à 72.000 frs!)

2°) POURVOI DES FEMMES RÉDACTEURS qui protestent contre le contingentement arbitraire des postes de sous-chefs pour les femmes rédacteurs en fonction et soutiennent que le Ministre n'avait pas le pouvoir de supprimer leurs droits à l'avancement par un simple décret.

« Un ministre, disent-elles, aurait-il le droit de décider demain sans loi que telle catégorie d'hommes fonctionnaires pourrait en raison de leur religion, de leur culture, ou pour toute autre cause se trouver contingentée ou privée d'accéder aux postes supérieurs? Les femmes rédacteurs ne le croient pas. Et se considérant elles-mêmes comme « une catégorie de travailleurs » elles estiment que le Ministre a outrepassé ses droits en leur infligeant une réglementation qui arrête leur possibilité d'avancement tandis qu'aucune autre catégorie — celle par exemple des hommes n'ayant pas fait effectivement leur service militaire — ne se trouve pas visée par le décret du mois d'Août concernant l'avancement.

Nous tiendrons nos lectrices au courant de la suite donnée à cette affaire qui doit être suivie avec attention par toutes les travailleuses françaises.

C. B.

1934-27-10

n° 1124.